



**Direction des services Techniques**

FB/SC/

Nombre de pages : 3

N° : VOI/2022/97

## **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation de tous véhicules avenue Pierre Marie Curie.**

**Le Maire de la Ville d'ISSOIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

VU le Code de la Route,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ROUX chargée des travaux.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique, à la libre circulation des personnes et des biens et au bon déroulement des travaux.

## **Arrête**

---

### Article 1 :

Afin de pouvoir réaliser des travaux pour le réseau de chaleur, le carrefour de l'Avenue Pierre Marie Curie et Avenue Pierre Mendès France, la circulation sera interrompue la nuit du **LUNDI 11 AVRIL 2022 A 19 H00 AU MARDI 12 AVRIL 2022 A 12H00.**

### Article 2 :

Le stationnement sera interdit à proximité du chantier du **LUNDI 11 AVRIL 2022 A 19 H00 AU MARDI 12 AVRIL 2022 A 12H00** sur l'Avenue Pierre Marie Curie.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

- Un panneau route barrée sera installé au carrefour de l'avenue Pierre Mendès France et avenue Pierre Marie Curie.
- Un autre sera installé « route barrée à 300 m » au rond-point des anciens combattants d'Afrique du Nord

Article 4 :

Il sera procédé à l'enlèvement d'office de tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions de cet arrêté municipal et ce, aux frais et risques et périls exclusifs du propriétaire, la responsabilité de la Ville, des services de Police municipale ou du concessionnaire agréé ne pouvant être recherchée. Cette mesure temporaire sera en application du **MARDI 5 AVRIL 2022 A 8 H00 AU MERCREDI 1<sup>er</sup> JUIN 2022 A 17H00.**

Article 5 :

Sur réquisition de la Police municipale (ou de la Gendarmerie) territorialement compétente, le transfert des véhicules sera effectué au moyen d'un matériel approprié par les soins du concessionnaire agréé par la Commune.

Article 6 :

Après réquisition de la Police municipale (ou de la Gendarmerie), les véhicules seront transportés à la fourrière du concessionnaire.

Article 7 :

Le propriétaire dont le véhicule aura fait l'objet d'une procédure d'enlèvement paiera au concessionnaire agréé par la Commune tous les frais liés à la mise en fourrière du véhicule conformément aux tarifs en vigueur.

Article 8 :

**Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les véhicules de secours, de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de Police municipale et ceux de l'entreprise chargée des travaux seront dispensés de ces interdictions.**

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 :

**Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire dont la mise en place et la maintenance seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.**

Article 11 :

Pour application :

Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie d'Issoire,  
Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

La montagne  
Le Chef du centre de secours d'Issoire,  
Le SAMU.

Issoire, le 07/04/2022



